



**L'impact de la privatisation de la SOCAPALM sur les
communautés et l'environnement au Cameroun:**

Exposé de situation



Photographie 1 - © Isabelle Alexandra Ricq

Ce rapport est le résultat de différentes enquêtes menées sur les plantations de Kienké et de Dibombari par les associations SHERPA, CED et FOCARFE entre 2007 et 2010 avec l'appui de MISEREOR.

CED <http://www.cedcameroun.org/>

Le Centre pour le Développement et l'Environnement (CED) est une organisation indépendante et apolitique fondée en 1994. L'organisation a pour mission de contribuer à la protection des droits, des intérêts, de la culture et des aspirations des communautés locales et autochtones des forêts d'Afrique Centrale par la promotion de la justice environnementale et de la gestion durable des ressources naturelles dans la région.

FOCARFE <http://focarfe.org/>

La Fondation Camerounaise d'Actions Rationalisées et de Formation sur l'Environnement est une OSC créée en 1991 pour venir en aide aux pauvres des villages et des quartiers dans le triangle national, en appui et conformité avec le principe 1 de la déclaration de Juin 1992 de Rio. S'investissant dans le développement durable et l'environnement, la structure s'appuie sur quatre piliers que sont l'agriculture, les industries extractives, la forêt et le développement urbain.

SHERPA <http://www.asso-sherpa.org/>

SHERPA, association à but non lucratif régie par la loi de 1901, a été créée en 2001 en vue de protéger et défendre les populations victimes de crimes économiques. Pour mener à bien ses objectifs, l'association a choisi de s'appuyer sur les outils offerts par le droit. SHERPA rassemble des juristes et des avocats venus de divers horizons, et travaille en étroite collaboration avec de nombreuses organisations de la société civile à travers le monde.

MISEREOR <http://www.misereor.org/>

Chargée au sein de l'Eglise catholique d'Allemagne de la coopération au développement, MISEREOR propose à tous les hommes de bonne volonté de s'associer à elle pour lutter contre la pauvreté et l'injustice dans le monde, de se solidariser avec les pauvres et les opprimés et de construire "un monde" pour tous.

Cette publication s'inscrit dans le cadre de la campagne « [Des Droits pour Tous, des Règles pour les Multinationales](#) », coordonnée au niveau européen par la Coalition Européenne pour la Responsabilité Sociale et Environnementale des Entreprises (Coalition ECCJ), et portée en France par SHERPA et les Amis de la Terre France avec le soutien du Forum Citoyen pour la Responsabilité Sociale des Entreprises (FCRSE).

Ce projet a bénéficié du soutien financier de la Direction Générale pour le Développement de la Commission européenne. Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de la Commission européenne.

SOMMAIRE

Préface

Introduction

Panorama des problèmes posés par la SOCAPALM

Qui se cache derrière les opérations de la SOCAPALM au Cameroun?

Nos recommandations

Légende photos



Photographie 2

PREFACE

Le présent rapport porte sur les impacts de la présence de la SOCAPALM sur les communautés et sur l'environnement dans les différentes régions d'implantation de cette entreprise agro-industrielle au Cameroun. Le cas exposé ici ne constitue qu'une illustration des problèmes soulevés par la multiplication des grandes plantations industrielles et l'attribution à grande échelle des concessions foncières au Cameroun et dans les autres pays d'Afrique Sub-saharienne.

L'Etat camerounais, a procédé à la création de plantations industrielles au cours des deux premières décennies qui ont suivi l'indépendance du pays. Il s'agissait d'assurer un volume d'exportations de produits agricoles susceptible de garantir des revenus importants au pays, mais également d'encourager le développement des cultures de rente, notamment par la fourniture d'intrants, la création et l'entretien des infrastructures routières, et la collecte de la production paysanne aux fins de transformation et/ou d'exportation.

Cette dimension sociale n'a cependant pas survécu au vent des privatisations imposées au Cameroun dans le cadre du programme d'ajustement structurel du FMI et de la Banque Mondiale à partir de la fin de la décennie 80. Les multinationales étrangères se sont progressivement vues concéder de larges concessions foncières et la logique du profit est dès lors devenue l'unique moteur du développement des plantations industrielles. Les communautés riveraines subissent donc aujourd'hui tous les désagréments liés à la cohabitation avec les plantations industrielles, sans pour autant bénéficier des compensations liées à leur présence.

Cette tendance au développement des concessions foncières hypothèque le développement du Cameroun. Les décideurs semblent en effet se focaliser exclusivement sur les retombées macro économiques des investissements, et n'investissent pas suffisamment pas dans l'atténuation des coûts locaux, environnementaux et sociaux, qui ne sont compensés ni par la fiscalité, ni par la création d'emplois.

Il est d'autant plus difficile de comprendre la logique des concessions foncières que l'autosuffisance alimentaire reste une préoccupation centrale au Cameroun. Il y a urgence à inverser la tendance, par le développement de l'agriculture qui permettra aux zones rurales de recommencer à nourrir le pays, voire les pays voisins. Le potentiel existe. Cela passe par une réflexion profonde sur l'avenir de l'agriculture au Cameroun, sur son financement, et sur ses priorités. Les émeutes de la faim de février 2008 ont de ce point de vue agit comme une piquûre de rappel, en exposant cruellement les conséquences de la dépendance alimentaire du Cameroun.

Samuel Nguiffo,

Directeur du Centre pour l'environnement et le développement (CED) - Cameroun

INTRODUCTION

Créée en 1968 par le gouvernement camerounais, la SOCAPALM (Société Camerounaise de Palmeraies) est une entreprise agro-industrielle dont l'activité principale est la production d'huile de palme brute.

En 2000, la SOCAPALM est privatisée: la société PALMCAM (Palmeraies du Cameroun ; société holding de droit camerounais) en devient l'actionnaire majoritaire avec près de 70% des parts tandis que l'Etat camerounais en conserve 27%. Les 3% restants sont quant à eux portés par la société PALMCAM au profit du personnel de la SOCAPALM.

La SOCAPALM comprend cinq plantations de palmier à huile : Mbongo (1969), Eséka (1970), Dibombari, (1974), Mbambou (1974) et Kienké (1978).¹ Localisées dans les provinces du Littoral, du Sud et du Centre, les surfaces concédées couvrent une superficie totale de 78 529 hectares. Depuis 2001, la SOCAPALM possède en outre la Société des Palmeraies de la Ferme Suisse (SPFS) - Palm'Or, agrandissant ainsi sa surface d'exploitation de plus de 5 000 hectares.

Avec 25.998 hectares exploités en 2007, auxquelles s'ajoutent 18 265 hectares de plantations villageoises encadrées, la SOCAPALM représente (SPFS incluse) la plus importante palmeraie au Cameroun.

Grâce à ses quatre huileries capables de traiter 132 T/h (Tonnes/heure) de régimes de palmes, la SOCAPALM est par ailleurs le plus gros producteur d'huile de palme du Cameroun avec environ 42% du marché de l'huile brute.

Forte de ses performances commerciales ; et désireuse de développer de nouvelles activités (notamment la culture de l'Hévéa et la production de biocarburants), la SOCAPALM a été introduite à la bourse de Douala (Douala Stock Exchange) en 2008.

Avant l'installation de la SOCAPALM, la région était couverte d'une forêt pluviale de type guinéo-congolais exceptionnellement riche en biodiversité.

Elle était habitée par des populations de paysans-chasseurs Bantous mais également, dans la région de Kienké, par des communautés de chasseurs-cueilleurs Bagyeli (« pygmées »), toutes deux dépendantes, à des degrés différents, des ressources forestières que ce soit pour leur alimentation, leur pharmacopée, ou encore pour leur spiritualité.

Avec l'arrivée de la plantation en 1968, des hectares de forêt ont été défrichés puis progressivement remplacés par des monocultures de palmier à huile, réduisant d'autant les surfaces sylvoles jusqu'alors utilisées par les populations locales pour leurs activités de chasse et de collecte.

¹ Seules seront ici considérées les plantations de Kribi-Kienké et de Dibombari.

Avec l'implantation de la SOCAPALM, ce sont pareillement des milliers d'hectares de terres arables qui ont été soustraits aux populations locales tandis que de nombreuses zones de pêche leur sont devenues inaccessibles du fait de leur localisation à l'intérieur de la plantation.

Les communautés jouissaient sur ces différents espaces de droits d'usage reconnus par le droit camerounais dont la perte n'a jamais fait l'objet de compensation.

Dans l'esprit des pouvoirs publics, les désagréments causés aux communautés riveraines de la SOCAPALM devaient être compensés par les services publics ainsi que les opportunités d'emploi et d'affaires qu'offrirait le nouveau complexe agro-industriel. Cependant, faute de rentabilité suffisante, l'entreprise publique n'est pas parvenue à assurer de manière effective lesdites missions de service public.

La privatisation de la SOCAPALM, opérée sous l'impulsion de la Banque Mondiale et du FMI dans le cadre des mesures d'ajustement structurel, était censée donner un nouveau souffle à l'entreprise agro-industrielle et *in fine*, apporter aux communautés locales les contreparties promises.

Il n'en est cependant rien : loin d'apaiser les tensions entre l'entreprise agro-industrielle et les populations locales, la privatisation n'a fait qu'aggraver le sort de ces communautés.

La logique de profit qui anime depuis 2000 la société privatisée semble en effet mal s'accommoder avec les aspirations et besoins des populations locales qui ont désormais coutume d'évoquer la SOCAPALM en ces termes : « A la SOCAPALM, un palmier vaut bien plus que cent hommes ».



PANORAMA DES PROBLEMES POSES PAR LA SOCAPALM

Les atteintes portées aux populations locales



La détérioration des conditions de vie des populations locales

L'espace et les ressources sont au cœur de l'organisation sociale des communautés situées autour des plantations de la SOCAPALM.

Les communautés riveraines des plantations de la SOCAPALM sont en majorité des Bantous. On retrouve également dans la région de Kienké quelques communautés de « pygmées » Bagyéli. L'activité principale des Bantous est l'agriculture (de rente et de subsistance), à laquelle se greffent des activités de chasse et de pêche. Les communautés Bagyéli quant à elles dépendent essentiellement de la chasse et de la collecte des produits de la forêt.²

² On note depuis peu l'introduction d'activités agricoles de subsistance, afin de compenser les conséquences de la perte de la biodiversité forestière sur l'alimentation des communautés autochtones.

Or, il apparaît que les extensions auxquelles procède la SOCAPALM en vue d'étendre sa surface d'exploitation s'opèrent le plus souvent sans associer les communautés riveraines ni même tenir compte de l'espace vital dont ces dernières ont besoin de sorte que bon nombre de villageois se trouvent privés de leurs moyens de subsistance traditionnels (1).

Leur situation est d'autant plus précaire que les contreparties réelles (2 & 3) sont très en-deçà des espoirs qu'avait pu, légitimement, faire naître la privatisation.

(1) Atteinte à leur espace vital et privation de leurs moyens de subsistance traditionnels

Suivant l'article 6 h) du contrat de bail conclu avec le gouvernement du Cameroun, la SOCAPALM n'a pas le droit de replanter sur les parcelles d'une superficie totale de 250 hectares situées autour des communautés villageoises, sans qu'au préalable l'administration ait déclaré que ces terres ne font pas partie de l'espace vital dont ces communautés ont besoin.

Nous ignorons si des extensions ont effectivement eu lieu en violation de cette disposition mais de toute évidence, il est devenu impossible pour de nombreux villageois de planter un **jardin de case** à proximité de leur habitation.

Accentuée par la croissance démographique, cette rareté de la ressource foncière prive les petits agriculteurs de leurs moyens de subsistance et constitue un vecteur important de conflits entre les populations locales et les allogènes. En effet, la main d'œuvre allogène qu'emploie la SOCAPALM se trouve en compétition avec les populations autochtones pour l'accès et l'utilisation des terres.



Photographie 3 - © Isabelle Alexandra Ricq

Le quartier de Mbonjo a été complètement rasé ; il ne reste que deux maisons qui sont désormais ceinturées de palmiers.

Cette pression croissante sur la terre entraîne par ailleurs de fortes réductions de la durée des jachères, une diminution conséquente de la fertilité des sols et donc une forte baisse de la productivité agricole.

S'agissant des **ressources tirées de la forêt**, elles se font naturellement de plus en plus rares à mesure que la surface des plantations s'étend. Là encore, les défrichements successifs auxquels procède la SOCAPALM menace la pérennité des populations riveraines et tout particulièrement celle des communautés autochtones Bagyéli qui vivent encore principalement de la chasse et de la collecte des produits de la forêt.

Nous déplorons que les communautés riveraines ne soient pas pleinement associées à ces opérations qui perturbent sérieusement leur mode de vie traditionnel et les privent de ressources devenues vitales pour un grand nombre d'entre elles.³

³ Il convient en outre de préciser que, même pratiquées dans des zones n'appartenant pas à la SOCAPALM, les activités de pêche sont elles aussi limitées du fait de la pollution des eaux ou encore, en raison des contrôles

(2) Faiblesse des opportunités d'emploi au sein de la SOCAPALM

Les riverains, qui paient le plus lourd tribut écologique et social du fait de la présence des plantations, ne sont pas toujours bien représentés dans les effectifs de SOCAPALM. La SOCAPALM privatisée semble en effet recourir majoritairement à de la main-d'œuvre allogène.

Ainsi, il ressort d'un recensement mené fin juin 2010 auprès de la population du village de Pongo Aviation (riverain de la plantation de Kienké) qu'à peine plus de 8% de la population active du village était embauchée à la SOCAPALM.

Ces pratiques tendent à se perpétuer puisque les personnes qui occupent des postes à responsabilité finissent par privilégier l'embauche de personnes originaires de leur propre village (« les petits frères du village »).

(3) Faiblesse du soutien aux planteurs villageois

Suivant l'article 8.4.2 de la convention de cession conclu avec l'Etat du Cameroun, la SOCAPALM a l'obligation d'appuyer le développement des plantations villageoises.⁴ Il est notamment précisé à l'alinéa 3 de ce texte que le repreneur s'engage à collecter et acheter « l'ensemble des productions des plantations villageoises dans un rayon de 60 km autour des plantations de SOCAPALM ».

exercés par Africa Security, la société de sécurité chargée par la SOCAPALM de la surveillance des plantations.

⁴ Il s'agit de plantations exploitées par des planteurs villageois. Elles sont localisées en périphérie des plantations industrielles de la SOCAPALM.

Ce mécanisme de soutien appliqué dès la création de l'entreprise agro-industrielle avait favorisé la création de plusieurs milliers d'hectares de palmeraies villageoises qui ont constitué pendant longtemps une force économique importante des localités riveraines des plantations industrielles. Grâce à ce dispositif, les petits planteurs voyaient les coûts de transport et la pénibilité associée à cette tâche minimisés, tandis qu'ils retiraient des revenus suffisamment intéressants pour pouvoir subvenir à leurs besoins.



Photographie 4 - © Isabelle Alexandra Ricq

Si la question du prix d'achat des régimes de palmes semble avoir été réglée⁵, celle de **la collecte de la production** demeure encore aujourd'hui problématique.

Tout d'abord, il apparaît que la SOCAPALM n'assure pas la collecte des régimes de palmes de manière assidue.

⁵ Suite à l'embellie des cours d'huile de palme sur le marché mondial, le prix d'achat des régimes de palmes est passé de 32.5 à 38.5 FCFA/Kg (2007) puis à 45 FCFA/Kg (2008) - revenant ainsi au tarif en vigueur avant la privatisation -.

Ensuite, ceux des petits planteurs qui auraient les moyens d'assurer eux-mêmes le transport de leur production jusqu'à l'usine, en sont privés de fait puisque bon nombre des pistes de collecte ne sont pas entretenues.

Ces divers manquements limitent les possibilités d'écoulement de la production des petits planteurs puisque la plupart n'ont pas les moyens de transformer artisanalement les régimes de palme en huile. Interpellé sur ce point lors d'une rencontre avec les riverains, le directeur général a déclaré le 8 juin 2007 que « l'entretien des pistes de collecte est une affaire d'argent, et [que] la SOCAPALM injecte de l'argent où elle peut avoir le maximum de régimes de palmes ». Cette réponse constitue non seulement une violation manifeste des engagements pris dans le cadre de la convention de cession⁶ mais traduit en outre un mépris flagrant de la direction de la SOCAPALM pour les populations locales. Cette réponse exprime surtout en des termes on ne peut plus clairs les profonds changements dans l'orientation de l'entreprise, qui a désormais pour unique finalité la quête du profit.

Les atteintes à l'environnement

Il ressort des enquêtes menées sur le terrain que les huiles usagées émanant des huileries de la SOCAPALM se déversent dans les cours d'eau et rivières situées à proximité des habitations villageoises.

⁶ Suivant l'article 8.4.1 de la convention de cession, le reprenneur est tenu d'assurer les missions de service public « au minimum dans les conditions et niveaux atteints lors du transfert de propriété » et « à faire continuer et assumer la charge financière correspondante ».



Photographie 5

Mélange de boues et de produits chimiques, ces huiles usagées diffusent une odeur nauséabonde difficilement supportable.

Deux prélèvements effectués en juillet 2010 sur des cours d'eau à proximité de l'huilerie de Nkapa confirment, si besoin en était, la nocivité de ces effluents.

Le premier échantillon soumis au Centre Pasteur a été prélevé dans une rivière dont la source se trouve sur la plantation de Dibombari. Les conclusions du Centre Pasteur sont sans équivoques : l'échantillon prélevé est considéré comme « hors classe » en raison « des demandes chimiques et biochimiques en oxygène élevées ». Il est par ailleurs indiqué en gros caractères : « A TRAITER AVANT REJET DANS LA NATURE ». Ces effluents se jettent ensuite dans d'autres cours d'eau ou rivières - y compris ceux situées en dehors de la plantation - et polluent ces mêmes espaces. En effet, ainsi que le confirment les résultats d'un second prélèvement effectué sur un cours d'eau situé à proximité des habitations villageoises, l'eau est de qualité médiocre « juste apte à l'irrigation, au refroidissement et à la navigation. La vie piscicole peut subsister mais cela est aléatoire ».

Ces rivières et cours d'eau constituent des lieux de pêche et de vie appréciés des populations riveraines (consommation, baignade, ...). Du fait de ces effluents, non seulement les populations locales sont-elles privées d'une bonne partie de leurs ressources piscicoles mais en outre se trouvent-elles exposées à des risques sanitaires.

Le climat de terreur entretenu par la société de sécurité

Pendant longtemps, la surveillance des plantations était principalement assurée par les villageois eux-mêmes moyennant un contrat passé avec la SOCAPALM. Recrutés et payés par la société afin de lutter contre le trafic de noix de palme, les surveillants villageois mènent des patrouilles dans les plantations et privilégient le contact et le dialogue avec une population qu'ils connaissent.

Or, depuis quelques années, la SOCAPALM a renforcé son dispositif de surveillance en faisant appel aux services de la société Africa Security Cameroun SARL.⁷ Fondée par Patrick TURPIN, un ancien officier militaire français, elle opère comme une véritable milice privée.

Les vigiles d'America Security entretiennent un climat de terreur permanent en procédant à des fouilles inopinées sur les lieux où les villageois ont l'habitude de pêcher ou en faisant des descentes dans leurs habitations pour y rechercher des régimes de noix de palme.

Si, eu égard à la condition matérielle dans laquelle se trouve les communautés riveraines de la plantation, il n'est pas exclu que certains soient tentés de dérober des régimes de

⁷ Il convient de préciser que cette société assure également la surveillance de la société CAMRAIL, propriété du Groupe Bolloré au Cameroun.

palmes provenant de la SOCAPALM, il convient néanmoins de préciser que beaucoup de villageois produisent leur propre huile, provenant de régimes se trouvant sur leurs propres terres.

En tout état de cause, nous déplorons les méthodes pour le moins musclées auxquels les agents de la société Africa Security ont recours: actes de sabotage, passages à tabac des villageois pris avec des régimes de noix de palme, destruction des habitations mais également des cas de viols et de meurtres ont en effet été rapportés par les villageois. Ainsi, le 12 mars dernier, la presse locale rapporte que les vigiles d' Africa Security auraient battu à mort un homme pour tentative de vol de noix de palme. Cet énième « dérapage » des vigiles de la SOCAPALM aurait d'ailleurs entraîné un soulèvement de la population.⁸

Il ressort de ce qui précède que les populations riveraines pâtissent lourdement de la présence de la SOCAPALM : privées de leurs terres, elles ne peuvent compter ni sur les débouchés d'emploi et d'affaires qu'offre la plantation pour vivre décemment (ou du moins dans des conditions aussi satisfaisantes que celles dans lesquelles elles avaient coutume de vivre y compris avant la privatisation).

Les déversements d'huiles usagées dans les cours d'eau altèrent de manière irréversible la qualité de leur environnement et présentent un risque sérieux pour leur santé.

Les populations locales vivent par ailleurs sous la menace permanente des rondes menées par les agents d' Africa Security.

⁸http://www.quotidienlejour.com/index.php/201004191988/index.php?option=com_content&view=article&id=1477:dizangue-des-vigiles-dafrica-security-accuses-de-meurtre&catid=75:actualites&Itemid=142

Dans ces conditions, il est légitime de s'interroger : **Quels avantages les populations tirent-elles de la présence de la SOCAPALM ?**

Suivant les termes de la convention de cession, le repreneur est tenu de poursuivre l'exécution de toutes les missions de service public assurées par la SOCAPALM « au minimum dans les conditions et niveaux actuels » et à « en assumer la charge financière correspondante ».⁹

Outre le soutien aux plantations villageoises, la SOCAPALM est notamment tenue d'exécuter des missions de service public en matière de santé, d'éducation et de logement. Or, là encore, les manquements de la SOCAPALM semblent importants.

La plupart des villages riverains de la SOCAPALM ne bénéficient pas de l'accès à l'électricité, pas plus qu'ils ne sont alimentés en eau potable. De même, à l'exception des quelques familles travaillant à la SOCAPALM, les villageois n'ont pas accès aux soins.

Si les écoles se trouvant sur la plantation sont ouvertes à tous les enfants, de fait bon nombre n'y ont pas accès puisque la condition matérielle de leurs parents ne leur permet pas de s'acquitter des frais de scolarité.

Au final, les bénéfices retirés par les populations villageoises du fait de la privatisation de la SOCAPALM semblent bien maigres. Le constat est d'autant plus amer qu'on le rapproche des données sur la rentabilité de l'entreprise.

⁹ Ce type de formulation se retrouve fréquemment dans les contrats de concession foncière. Il est évident qu'en formulant les obligations en des termes aussi vagues, le gouvernement camerounais fait, fut-ce malgré lui, le jeu des intérêts de la SOCAPALM.

Les manquements aux normes fondamentales du travail



D'une manière générale, le traitement réservé aux travailleurs n'est guère plus favorable que celui réservé aux villageois. On distingue au moins deux catégories de travailleurs sur les sites de la SOCAPALM : les employés disposant d'un contrat de travail passé directement avec la société, et ceux mis à disposition de la société par les sous-traitants. Ces derniers sont les plus nombreux, et connaissent des conditions de travail particulièrement difficiles.

Au-delà de se voir imposer des conditions de travail et d'hébergement déplorables, les salariés de la SOCAPALM sont par ailleurs privés du bénéfice des actions portées par la société pour leur compte.

A plusieurs reprises, les travailleurs se sont mis en grève pour exprimer leurs doléances mais la SOCAPALM ne semble pas y prêter grande attention.¹⁰

¹⁰ <http://www.liberation.fr/economie/010176109-les-camerounais-exploites-des-palmeraies-de-bollere>

Les conditions de travail des employés

(1) Sécurité et santé au travail

Il ressort tout d'abord des enquêtes menées sur le terrain que la plupart des employés de la SOCAPALM ne bénéficient pas de matériel de protection individuel adéquat. Les travailleurs sont dès lors exposés à tous les risques naturels, chimiques ou mécaniques propres au travail dans les plantations industrielles (morsures de serpent, risques d'intoxication liées à la manipulation des produits dangereux, ...).

Les **conditions de transport** des ouvriers de la plantation constituent sans nul doute l'illustration la plus criante du mépris affiché par la SOCAPALM pour les règles de sécurité : ainsi, pour se rendre sur les palmeraies au petit matin, les travailleurs sont parqués dans des conteneurs conçus pour transporter de la marchandise ; entassés comme du bétail avec leurs outils de travail, il arrive fréquemment que les ouvriers se blessent. Le soir venu, ils doivent marcher sur plusieurs kilomètres pour rentrer dans leurs campements situés au cœur des plantations.



Photographie 6- © Isabelle Alexandra Ricq

En dépit des risques sus évoqués, bon nombre des infrastructures de santé sont sous-équipées et vétustes.

(2) Rémunération et protection sociale

Après la privatisation, la SOCAPALM a mis en place un **système de sous-traitance** consistant à recourir à plusieurs dizaines de prestataires de services employant directement les travailleurs pour le compte de la SOCAPALM. On peut ainsi lire sur un contrat de travail conclu avec un sous-traitant que Monsieur X « est engagé par la société INTERIMA et mis à la disposition de la SOCAPALM », étant précisé plus loin que « le maintien du lien contractuel est subordonné aux critères arrêtés par la société SOCAPALM, INTERIMA se contentant d'enregistrer la volonté de continuer à ['] employer ou non ». Ce dispositif permet à la SOCAPALM de réaliser d'importantes économies sur les charges sociales sans pour autant hypothéquer les activités de production.

Il apparaît que les sous-traitants de la SOCAPALM ont tendance à multiplier les **contrats saisonniers** de sorte que la main d'œuvre ainsi recrutée ne bénéficie d'aucune protection sociale.

Les travailleurs se trouvent donc dans une situation extrêmement précaire - situation que le montant de la **rémunération** versée par les sous-traitants ne permet pas de compenser. Il est ainsi fréquent que les salaires soient déjà largement dépensés au moment de la paie sans compter qu'ils accusent parfois des arriérés de plusieurs mois.

Les travailleurs qui bénéficient d'un contrat avec la SOCAPALM ne semblent pas pour autant mieux lotis, comme l'illustre le traitement réservé à la famille d'un accidenté du travail.

Un chauffeur à la SOCAPALM a en effet trouvé la mort à la suite d'un accident de la route survenu alors qu'il était en service le dimanche 20 février 2005 comme l'atteste le procès verbal dressé par une des brigades de la gendarmerie nationale de Kribi. Or, sur le certificat de décès établi par le médecin rattaché au service médical de la SOCAPALM, il est indiqué que l'accident a eu lieu le lundi 21 février 2005. Constatant cette contradiction entre les différentes dates de décès, le Centre Départemental de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale refusera d'assimiler son décès à un accident du travail et partant, d'indemniser la veuve de la victime. **Simple erreur matérielle ou manœuvre dolosive ?** Les auteurs du rapport l'ignorent mais il est cependant légitime de se demander pourquoi aucune mesure n'a été prise par la SOCAPALM pour régulariser la situation et permettre l'indemnisation des ayants-droit de la victime.

(3) Négociation collective

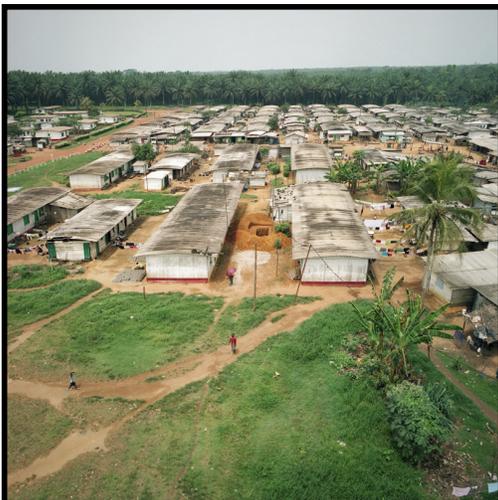
La SOCAPALM semble afficher le mépris le plus total pour les instances représentatives du personnel et les revendications portées par leurs délégués.

Ainsi, le 06 janvier 2010, les délégués du personnel SOCAPALM de Dibombari adressaient au directeur de la plantation le bilan des réunions tenues au cours de l'exercice 2009. Sur les nombreuses doléances soumises à la direction, il apparaît que moins de 20% ont été effectivement prises en compte. En guise de réponse, le directeur de la plantation s'est contenté d'indiquer sur le cahier des doléances que « le rôle des délégués n'est pas de revendiquer ».

Dans une nouvelle lettre adressée le 12 avril 2010, les délégués du personnel de la plantation de Dibombari déplorent le manque de considération avec lequel ils sont traités. On peut notamment y lire : « Les travailleurs se sentent victimes d'une gestion esclavagiste par laquelle ils n'ont que des devoirs pas de droits ».

Finalement, le code des sanctions applicable aux salariés de la SOCAPALM constitue sans nul doute la meilleure illustration du déséquilibre des forces entre d'un côté une direction jouissant de tous les droits et indifférente aux doléances de ses salariés et de l'autre, une main d'œuvre impuissante. A ce titre, on relèvera quelques aberrations : comment peut-on sanctionner les ouvriers pour non-port des équipements de protection alors que la plupart n'en bénéficient pas ?

Les conditions d'hébergement des travailleurs



Photographie 7 - © Isabelle Alexandra Ricq

Les travailleurs de la SOCAPALM sont hébergés avec leur famille dans des campements qui se situent au cœur des

palmeraies. Leurs conditions d'hébergement y sont déplorables : surpopulation, vétusté des campements¹¹, pompes à eau non fonctionnelles, fréquence des coupures d'électricité,...

La non-rétrocession des actions réservées au personnel de la SOCAPALM

Lors de la privatisation de SOCAPALM, il avait été prévu d'accorder 3% des actions de la société aux salariés de la société titulaires d'un contrat de travail au 30 juin 2000 (Article 4.2 de la convention de cession). Pour mener à bien les opérations de rétrocession, il avait été décidé que les salariés préfinanceraient leur part dans le capital social par des retenues à la source sur leurs salaires et une SICAV avait été créée à cette fin.

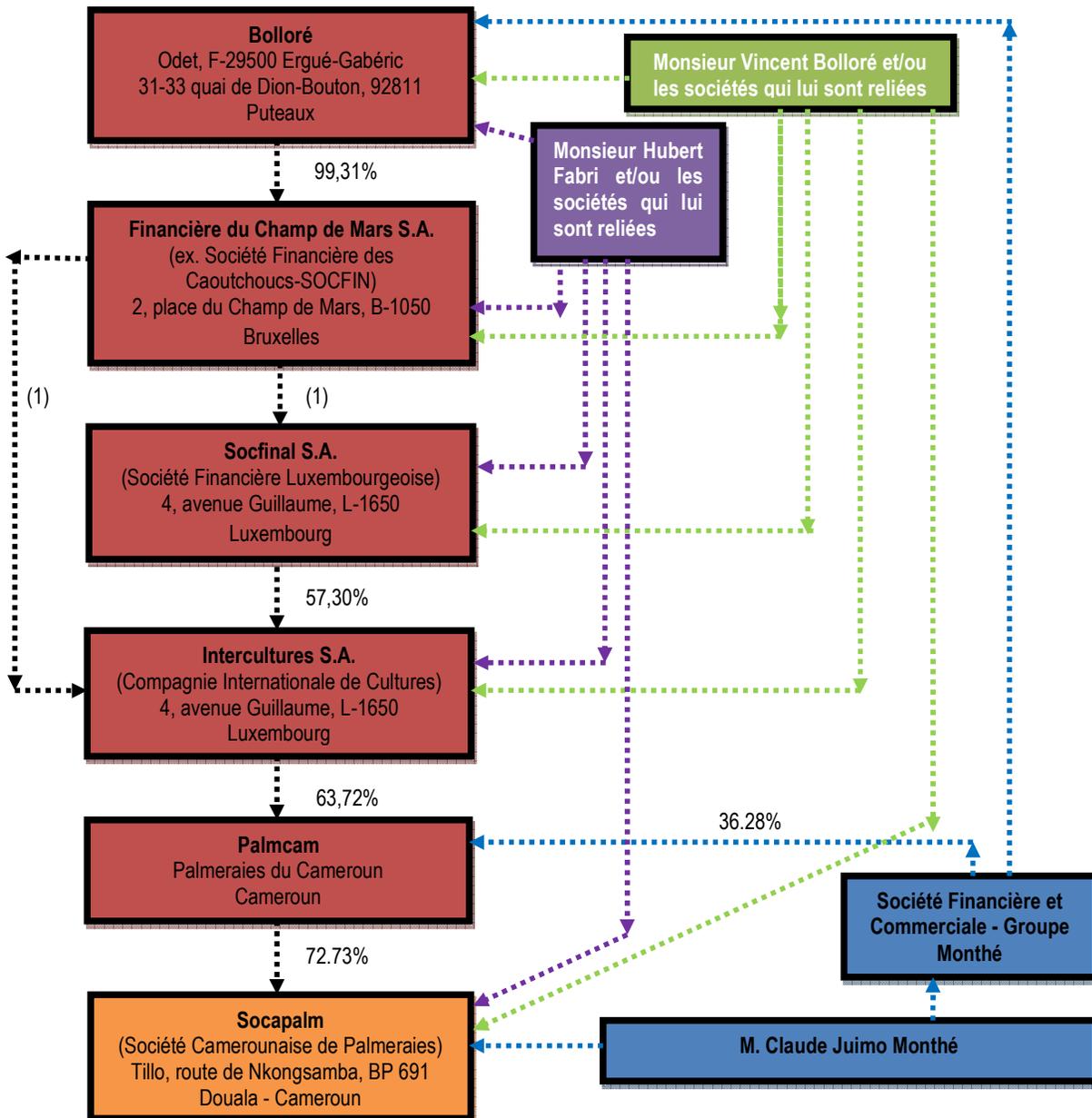
Cependant, et alors même que les travailleurs avaient déjà commencé à préfinancer leurs actions, Monsieur SPELIER DE RAAD, alors directeur général de la SOCAPALM, déclara le 18 septembre 2000 que lesdites actions seraient cédées à titre gratuit. Cette annonce sera réitérée par son successeur, Monsieur Patrick CAILLAU à travers une note d'information adressée à l'ensemble des salariés de la SOCAPALM le 29 mars 2001 ; les sommes préfinancées par le personnel au profit de la SICAV ont donc été remboursées et cette dernière dissoute.

En revanche, plus de dix ans après la privatisation, aucune mesure concrète ne semble avoir été prise pour mettre à la disposition des salariés les 3% du capital si bien qu'encore aujourd'hui les salariés sont privés du bénéfice de leurs dividendes.

¹¹ A notre connaissance, les baraquements n'ont jamais fait l'objet de travaux de rénovation / d'amélioration depuis leur construction en 1968.

QUI SE CACHE DERRIERE LES OPERATIONS DE LA SOCAPALM AU CAMEROUN ?

La structure juridique de la SOCAPALM fait intervenir au minimum cinq sociétés holding localisées dans quatre pays différents.



Sociétés holding 
Liens de contrôle 

(1) Suivant la note d'information publiée par la SOCAPALM lors de son introduction en bourse: « INTERCULTURES est [une] filiale de la société financière des caoutchoucs « SOCFIN », basée au Luxembourg sous le nom de Socfinal SAH... »

Ainsi que l'illustre l'organigramme, les groupes de sociétés Bolloré (France), Financière du champ de Mars (Belgique), SOCFINAL (Luxembourg) et Intercultures (Luxembourg) exercent de concert le contrôle sur les opérations de la SOCAPALM au Cameroun.

- Toutes quatre sont reliées entre elles suivant des montages particulièrement complexes qui laissent pour le moins perplexes ;

A la tête de l'organigramme, figure la société Bolloré SA. Cette société est notamment administrée par Messieurs Vincent Bolloré et Hubert Fabri et/ou des sociétés qui leur sont reliées.

Or, tous deux, soit en leur nom propre soit par le biais de sociétés qui leur sont reliées, sont en outre actionnaires et administrateurs des différentes sociétés figurant l'organigramme.¹²

- ✓ Tous deux et/ou les sociétés qui leur sont reliées sont actionnaires de la société Financière du Champ de Mars (Ex. SOCFIN) et occupent un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de cette société : Monsieur Bolloré en est par ailleurs le président.
- ✓ Tous deux et/ou les sociétés qui leur sont reliées sont actionnaires de la société SOCFINAL et occupent un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de cette société : Monsieur Fabri en est par ailleurs le président.

¹² Nous ne disposons pas d'informations concernant la composition du conseil d'administration de la société holding PALMCAM mais nous savons que cette dernière est contrôlée à plus de 73% par la société Intercultures, au sein de laquelle sont présents Messieurs Vincent Bolloré et Hubert Fabri et/ou des sociétés qui leur sont reliées.

- ✓ Tous deux et/ou les sociétés qui leur sont reliées sont actionnaires de la société Intercultures et occupent un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de cette société : Monsieur Fabri en est par ailleurs le président.

- ✓ Tous deux et/ou les sociétés qui leur sont reliées sont actionnaires de la société SOCAPALM et occupent un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de cette société.¹³

- Toutes quatre affichent des objectifs en matière sociale et environnementale qui sont contredits par les conditions d'opération de la SOCAPALM au Cameroun ;

Ainsi, le groupe Bolloré prétend sur son site s'engager « à concilier au quotidien ses performances économiques avec sa mission sociale et la préservation de l'environnement ». Le groupe s'engage notamment « à exercer ses métiers dans un profond respect de l'homme. Il porte une attention particulière au respect des systèmes de valeurs, politiques et culturelles propres à chaque territoire au sein duquel il est implanté ». Le groupe s'engage en outre « à exercer ses métiers en portant une attention particulière à la préservation des espaces naturels et de la biodiversité ». Le groupe Bolloré prétend ainsi « appliquer une politique rigoureuse de respect des sites qu'il occupe (...) » et cette dernière est « déclinée dans l'ensemble des filiales ».

¹³ M. Claude Juimo Monthé, l'actuel président du Conseil d'administration de la SOCAPALM est quant à lui administrateur de la société Bolloré et détient via la Société Financière et Commerciale 36,28% du capital de la société PALMCAM.

De même sur le site du groupe SOCFIN, on peut lire « l'une des manières les plus efficaces de contribuer au développement durable est de mener les affaires d'une manière socialement consciente et responsable (...) ». Et de poursuivre : « SOCFIN croit fermement en des principes de gestion respectueux de l'environnement et se soucie de ses responsabilités sociales ». La société est par ailleurs un membre fondateur de RSPO (Roundtable on Sustainable Palm Oil - <http://www.rspo.org/>): une initiative privée dont l'objet est d'élaborer et de promouvoir des standards pour la production durable d'huile de palme.

- Toutes quatre sont localisées sur le territoire européen et tirent un profit abusif de l'absence de cadre juridique adapté à la régulation des entreprises multinationales.

A ce jour, la « responsabilité sociale des entreprises » (RSE), repose pour l'essentiel sur des engagements volontaires des entreprises, dépourvus de toute force contraignante. En effet, en raison de l'autonomie juridique des sociétés faisant partie d'un même groupe, il est aujourd'hui extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, d'engager la responsabilité d'une entreprise multinationale européenne pour les activités de ses filiales, qu'elles soient localisées en France ou à l'étranger.¹⁴

¹⁴ Pour aller plus loin : « Comprendre les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité des entreprises transnationales » ; SHERPA, Octobre 2009. Publication disponible à l'adresse suivante : <http://www.asso-sherpa.org/nos-programmes/gdh/nos-publications-ii>

NOS RECOMMANDATIONS



Parce qu'il est du devoir des Etats européens de protéger les populations victimes de crimes commis par leurs multinationales à l'étranger, ECCJ recommande aux institutions de l'Union européenne d'adopter trois séries de mesures :

- 1** - Les entreprises multinationales européennes doivent être tenues légalement responsables de tout préjudice qu'elles, ou les entreprises qui leur sont affiliées, causent aux personnes et à l'environnement, en Europe comme ailleurs ;
- 2** - Les entreprises multinationales européennes doivent rendre publiques les informations concernant les impacts de leurs activités sur les personnes et l'environnement ;
- 3** - Il faut garantir et faciliter l'accès à la justice au sein des Etats membres de l'Union européenne de toutes les victimes des activités des entreprises multinationales européennes.

Il nous paraît par ailleurs important que l'Union européenne apporte son aide aux pays en développement afin de renforcer leur contrôle sur les entreprises multinationales, en contribuant au renforcement de leurs institutions judiciaires, mais également des administrations en charge de l'environnement, des questions sociales, et de la fiscalité.

LEGENDE PHOTOS

Photographie n°1 : MANJOA Régine, Village de Bidou III, Février 2009

Photographie n°2 : Usine de la SOCAPALM Kienké, Juin 2010

Photographie n°3 : MBANGO Olive, Village de Mbonjo, Mars 2009

Photographie n°4 : KOTTO MBELLE François, Chef de village et planteur indépendant, Yapaki (Dibombari), Février 2009

Photographie n°5 : Kienké, Mai 2010

Photographie n°6 : Ouvriers, plantation de la SOCAPALM Kienké, Février 2009

Photographie n°7 : Campement de travailleurs, plantation de la SOCAPALM Kienké, Février 2009

Photographie n° 8 : Kienké, Mai 2010



Photographie 8